

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire COMMUNE DE LHERM

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret



Commune
de Lherm

Portant réglementation provisoire de la circulation en agglomération et sur les voies communales sur le territoire de la commune pour les chantiers de maintenance et travaux sur les installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore entretenues par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG).

Feuillet n°

Arrêté du
23/09/2024

Acte n° 2024/6.1/75

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) ;

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions réalisées par l'entreprise DALKIAELECTROTECHNICS- Citelum dans le cadre des prestations du marché de maintenance et de travaux que lui a confié le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle salariés de DALKIAELECTROTECHNICS- Citelum chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur le réseau communal, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées dans l'article 3 du présent arrêté, pour les chantiers effectués par l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS- Citelum dans le cadre du marché de maintenance et de travaux des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore du SDEHG.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté et pendant toute la durée du marché liant DALKIAELECTROTECHNICS- Citelum au SDEHG.

ARTICLE 3 :

Sur les sections de voies où se déroule un des chantiers cités à l'article 1 :

La vitesse des véhicules circulant dans l'emprise de ces chantiers sera limitée à 30km/h

Le dépassement des véhicules sera interdit

Le stationnement des véhicules sera interdit

Pour les voies à sens double, en cas de mise en place d'un alternat, celui-ci sera effectué de la sorte :

Soit par panneaux B15 – C18 rétro réfléchissants de classe 2

Soit par un piquet K10 précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.

Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30km/h au droit de la zone d'application de la signalisation chantier.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme, Brigitte BOYE.

